



Assemblée générale

Distr. générale
28 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 29 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Katharina **Konzett-Stoffl** (Autriche)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session, la question intitulée « Promotion des femmes » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 15^e séances, les 5, 8 et 11 octobre 2018 ; elle a examiné les propositions relatives à ce point de l'ordre du jour et s'est prononcée à leur sujet à ses 51^e et 52^e séances, les 16 et 19 novembre 2018. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions ([A/73/38](#)) ;

b) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles ([A/73/263](#)) ;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines ([A/73/266](#)) ;

d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale en l'espace d'une génération » ([A/73/285](#)) ;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ([A/73/294](#)) ;

¹ [A/C.3/73/SR.7](#), [A/C.3/73/SR.8](#), [A/C.3/73/SR.9](#), [A/C.3/73/SR.10](#), [A/C.3/73/SR.15](#), [A/C.3/73/SR.51](#) et [A/C.3/73/SR.52](#).



f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/73/301).

4. À la 7^e séance, le 5 octobre, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Directrice exécutive adjointe (gestion) du Fonds des Nations Unies pour la population ont fait des déclarations liminaires, au sujet desquelles les représentants du Soudan et de l'Égypte ont formulé des observations.

5. À la même séance, la Présidente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a fait un exposé oral et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Japon, de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande, du Mexique et de la Fédération de Russie.

6. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, de la Colombie, du Canada, du Liechtenstein, de la Suisse, de l'Estonie, de l'Australie, du Brésil, de l'Union européenne, de la Tchéquie, du Royaume-Uni, du Portugal, de la Slovaquie, de l'Irlande, de la Fédération de Russie, du Nigéria et de l'Érythrée.

7. Également à la 7^e séance, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes a également répondu aux déclarations des délégations.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution [A/C.3/73/L.7/Rev.1](#) et amendement y relatif figurant dans le document [A/C.3/73/L.60](#)

8. À sa 51^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Traité des femmes et des filles » ([A/C.3/73/L.7/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.7](#) et avait été déposé par l'Allemagne, le Bélarus, le Belize, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, le Lesotho, le Liban, le Mali, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la République centrafricaine et le Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

9. À la même séance, les représentants des Philippines et du Bélarus ont fait des déclarations.

Décision sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.60](#)

10. À sa 51^e séance, le 16 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution [A/C.3/73/L.7/Rev.1](#) déposé par le Soudan ([A/C.3/73/L.60](#)).

11. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration au sujet de cet amendement.

12. À la même séance également, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine) et de l'Islande (également au nom de l'Australie, du Canada, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège).

13. Également à la 51^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 101 voix contre 19, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iraq, Israël, Maurice, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Yémen.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Bahamas, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Viet Nam.

14. Après le vote, la représentante du Burundi a fait une déclaration pour expliquer son vote et le représentant du Soudan a également fait une déclaration.

Décision sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.7/Rev.1](#) dans son ensemble

15. À sa 51^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.7/Rev.1](#) (voir par. 37, projet de résolution I).

16. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

B. Projet de résolution [A/C.3/73/L.20/Rev.1](#)

17. À sa 52^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » ([A/C.3/73/L.20/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.20](#) et avait été déposé par la Chine, l'Équateur, le Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), la Mongolie, le Myanmar et le Paraguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, the Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Arabie saoudite, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

18. À la même séance, les représentants du Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) et des États-Unis ont fait des déclarations.

19. Également à la 52^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.20/Rev.1](#) (voir par. 37, projet de résolution II).

20. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par la représentante de l'Autriche (au nom de l'Union européenne ; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine).

C. Projet de résolution [A/C.3/73/L.21/Rev.1](#)

21. À sa 52^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel » ([A/C.3/73/L.21/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.21](#) et avait été déposé par le Belize, le Bénin, Cabo Verde, le Costa Rica, l'Équateur, la France, le Gabon, le Lesotho, le Liban, Monaco, la Mongolie, le Paraguay, les Pays-Bas, la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles,

Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

22. À la même séance, la représentante des Pays-Bas a fait une déclaration.

23. À la même séance également, la représentante des États-Unis a fait une déclaration et proposé oralement d'amender les paragraphes 8 et 11 du projet de résolution².

24. Également à la 52^e séance, les représentants de l'Argentine (également au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, République dominicaine, Équateur, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Liban, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni et Uruguay), de l'Autriche (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), de la France (également au nom des Pays-Bas) et de l'Afrique du Sud.

25. À la même séance, les représentants de la France et des Pays-Bas ont répondu à la demande de clarification faite par le Président de la Commission (Afghanistan) compte tenu des amendements proposés oralement par la représentante des États-Unis.

26. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 8, par 88 voix contre 44, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

² Voir [A/C.3/73/SR.52](#).

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Bhoutan, Cambodge, Côte d'Ivoire, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Mauritanie, Népal, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Viet Nam, Zimbabwe.

27. Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie, du Canada et de l'Australie ont fait des déclarations, et les représentants de l'Égypte, du Royaume-Uni, de la Suède (au nom des pays nordiques et baltes) et de la Libye ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants du Pakistan et de l'Iraq ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

28. Toujours à la 52^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 11, par 98 voix contre 30, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Barbade, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam, Zimbabwe.

29. Avant le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration.

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/73/L.21/Rev.1](#) dans son ensemble

30. À sa 52^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.21/Rev.1](#) (voir par. 37, projet de résolution III).

31. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis a fait une déclaration. Après l'adoption, le représentant de la France et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

D. Projet de résolution [A/C.3/73/L.23/Rev.1](#)

32. À sa 52^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » ([A/C.3/73/L.23/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.23](#) et avait été déposé par la Chine, l'Équateur, le Liban, le Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Monaco, le Paraguay, les Philippines et la Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam

33. À la même séance, le représentant du Burkina Faso a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

34. Également à sa 52^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.23/Rev.1](#) (voir par. 37, projet de résolution IV).

35. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis a fait une déclaration. Après l'adoption, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine) et du Mexique ont fait des déclarations.

E. Projet de décision proposé par le Président

36. À sa 52^e séance, le 19 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion des femmes » (voir par. 38 ci-après).

III. Recommandations de la Troisième Commission

37. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des êtres humains, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

Se félicitant de l'adoption de la résolution intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 96, n° 1342.

Se félicitant également de la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁹, qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-douzième session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des êtres humains,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les documents finals des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des êtres humains figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰,

Rappelant l'engagement que les dirigeants du monde ont pris, lors du Sommet du Millénaire des Nations Unies, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces pour combattre et éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de freiner la demande, de protéger les personnes qui en sont victimes et d'en punir les auteurs,

Réaffirmant les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des êtres humains et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer l'application du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des êtres humains, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance relative à la cible 8.7 des objectifs de développement durable et du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants,

Prenant note avec satisfaction de l'aboutissement des négociations intergouvernementales sur l'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui porte notamment sur la question de la traite des êtres humains dans le cadre des migrations internationales, et se félicitant de l'organisation, les 10 et 11 décembre 2018, à Marrakech (Maroc), de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et d'enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

⁹ Résolution 72/1.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa cent-troisième session, le 11 juin 2014, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation de l'Organisation internationale du Travail sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé, 2014 (n° 203),

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris les gouvernements, dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session¹¹, d'appliquer des stratégies globales de lutte contre la traite des êtres humains mettant en avant les droits de l'homme et le développement durable, notamment dans le cadre d'activités visant à sensibiliser l'opinion à la question de la traite des êtres humains, et de faire en sorte que les plans, stratégies et dispositifs d'intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles victimes de la traite,

Notant avec satisfaction les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés par les questions de traite des êtres humains, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des êtres humains, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹², et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des êtres humains,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entraver l'exercice ou le rendre impossible,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés et des pays en développement qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que la traite des êtres humains touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 7 (E/2018/27), chap. I, sect. A.

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53), chap. V, sect. A, résolution 26/8.

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, n° 38544.

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche adaptée au sexe et à l'âge, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, et sachant que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation,

Consciente que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination, notamment sous des formes multiples et conjuguées, la marginalisation et la demande continue font partie des facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite,

Consciente également de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des êtres humains,

Consciente en outre du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes sexistes et des normes sociales négatives, ainsi que dans la prévention des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, après une catastrophe naturelle et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen, tout en sachant que tous les États n'y prennent pas part,

Consciente également que, dans les conflits armés, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et de travail forcé peut être très courante, et profondément préoccupée par ses effets néfastes sur les personnes qui en sont victimes,

Consciente en outre de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes de la traite des êtres humains, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte de données fiables ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap et emplacement géographique, ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Consciente également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des êtres humains et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les

travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris Internet, à des fins de recrutement en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour l'exploitation de femmes et d'enfants, et la pédopornographie, notamment les images de sévices sexuels, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation et de violence sexuelles à l'encontre d'enfants, ainsi que les mariages et le travail forcés, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque de violence et d'exploitation sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences,

Consciente que les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, peuvent contribuer à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, et à l'aide aux victimes,

Préoccupée par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont également vulnérables au risque de traite aux fins du prélèvement d'organes, et prenant note à cet égard de la résolution 25/1 du 27 mai 2016 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »¹⁴,

Considérant que les victimes de la traite des êtres humains sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des êtres humains,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains, et sachant que la traite des êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Constatant qu'en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

Prenant note de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée en avril 2015¹⁵, dans laquelle est soulignée l'importance de mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et celles de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et d'enfants,

Réaffirmant également que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁶, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁷ ;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte

¹⁵ Résolution 70/174, annexe.

¹⁶ A/73/263.

¹⁷ A/73/171 et A/HRC/38/45.

contre la traite des êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁹, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)²⁰ et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²¹, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²², la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²³, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²⁴, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁵, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)²⁶, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁷ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ;

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁸ et à mener les activités qui y sont décrites ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles, encourage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, à savoir la Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à envisager d'examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite,

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

²⁰ *Ibid.*, vol. 39, n° 612.

²¹ *Ibid.*, vol. 54, n° 792.

²² *Ibid.*, vol. 120, n° 1616.

²³ *Ibid.*, vol. 362, n° 5181.

²⁴ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

²⁵ *Ibid.*, vol. 1120, n° 17426.

²⁶ *Ibid.*, vol. 2115, n° 36794.

²⁷ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

²⁸ Résolution 64/293.

notamment, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, au titre des thèmes prioritaires ;

10. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite des êtres humains et de promouvoir et protéger leurs droits ;

11. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

12. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des êtres humains ;

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

14. *Prend note* des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains²⁹ ;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité des sexes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur influence et leur participation à la vie de la société, y compris en assurant leur éducation et leur autonomisation économique et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées à la traite, et, à cet égard, d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et par handicap, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes ainsi qu'aux facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité à la traite des êtres humains, comme la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, y compris la discrimination et les violences sexistes à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, et la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de traite des êtres humains et des biens et services qui en résultent, ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, le travail forcé et le prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger

²⁹ A/69/269, annexe.

les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence sexuelle qui les accompagne, perpétrée notamment par des trafiquants d'êtres humains dans l'espace numérique, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine ;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

19. *Engage instamment également* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle ;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en enseignant aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et le respect de soi et des autres et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, y compris en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage, y compris l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite ;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

23. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir la campagne qu'ils ont lancée à l'échelle mondiale pour exhorter les voyageurs à contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles ;

24. *Demande* aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite des êtres humains, telles que l'utilisation abusive d'Internet par les trafiquants, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;

25. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou plans d'action régionaux³⁰, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite des êtres humains, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

26. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

³⁰ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour s'assurer que les victimes de la traite des êtres humains sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite des êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes, et des rescapés de la traite, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et de filles, et à communiquer des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent sur les victimes de la traite ;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient ;

30. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à ce fléau, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite des êtres humains constitue un crime grave ;

31. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains, notamment à des services de santé en matière sexuelle et procréative qui incluent des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

32. *Demande également* aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et d'envisager d'offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;

33. *Encourage* les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des êtres humains dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, et à coopérer avec les parties prenantes concernées soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes migrantes, des risques liés à la traite des êtres humains, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà ;

34. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des êtres humains afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;

35. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des êtres humains afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ;

36. *Encourage* les gouvernements à revoir et mieux faire appliquer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et combattre la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

37. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des êtres humains ;

38. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des êtres humains des programmes de conseil, de formation et de réinsertion qui tiennent compte de leur sexe et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

39. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale ;

40. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes ;

41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

42. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite d'êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà ;

43. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite des êtres humains ;

44. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, de manière à prévenir et à éliminer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant les connaissances informatiques de celles-ci et leur accès à l'information ;

45. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des êtres humains, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

46. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international, prenant note à cet égard de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des êtres humains ;

47. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

48. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables

concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

49. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ou en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

50. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³² et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³² à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient ;

51. *Invite* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux, centrées sur les victimes et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des êtres humains, prévoyant la poursuite des trafiquants et la protection des victimes.

³¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

Projet de résolution II

Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [62/138](#) du 18 décembre 2007, [63/158](#) du 18 décembre 2008, [65/188](#) du 21 décembre 2010 et [67/147](#) du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, et ses résolutions [69/148](#) du 18 décembre 2014 et [71/169](#) du 19 décembre 2016 sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵ et au Sommet mondial de 2005⁶ et les engagements pris dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁷,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, dont l'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹ et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux conventions et les protocoles facultatifs¹² s'y rapportant ou d'y adhérer,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹³ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Sachant qu'il faut de toute urgence renforcer la prise en charge et l'appropriation des programmes par les pays ainsi que l'engagement politique et les

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe II.

⁵ Voir [A/CONF.189/12](#) et Corr.1, chap. I.

⁶ Résolution [60/1](#).

⁷ Résolution [70/1](#).

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378, et vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; résolutions [66/138](#) et [63/117](#), annexes.

¹³ [A/73/285](#).

capacités nationales afin d'accélérer les progrès vers l'élimination de la fistule obstétricale, notamment en adoptant des stratégies visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas et traiter les cas existants, en particulier dans les pays enregistrant les plus forts taux de mortalité et de morbidité maternelles,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont la raison profonde de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Soulignant également que, si elle n'est pas traitée, la fistule obstétricale peut évoluer en une pathologie lourde dont les conséquences médicales, sociales, psychologiques et économiques graves se font sentir tout au long de la vie, qu'environ 90 pour cent des femmes chez qui apparaît une fistule accouchent d'un enfant mort-né et que les idées fausses quant à ses causes entraînent souvent stigmatisation et ostracisme,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les maternités précoces accroissent le risque de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, et sont associées à un risque beaucoup plus grand de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les maternités précoces et la possibilité restreinte de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

Sachant en outre que les adolescentes, notamment celles qui sont pauvres ou marginalisées, sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, dont la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus sont davantage exposées au risque de complications et de décès pendant l'accouchement,

Sachant que l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services obstétricaux d'urgence, notamment dans les situations de crise humanitaire, demeure l'une des causes principales de la fistule obstétricale, qui entraîne la dégradation de l'état de santé, voire le décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, et que, pour réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et éliminer la fistule obstétricale, il est nécessaire de développer à très grande échelle et durablement les services de traitement et de soins de santé de qualité, y compris les services obstétricaux d'urgence, et d'accroître le nombre de chirurgiens et chirurgiennes et de maïeuticiens et sages-femmes spécialisés dans ce domaine,

Notant que l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits de l'homme repose notamment sur la responsabilité, la participation, la transparence, l'autonomisation, la durabilité, la non-discrimination et la coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui subissent des discriminations multiples et croisées, et par leur marginalisation, qui ont souvent pour conséquence qu'elles ont un accès réduit à l'éducation et à l'alimentation, ce qui nuit à leur santé physique et mentale et à leur bien-être et les empêche de jouir autant que les garçons de leurs droits fondamentaux et des possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de mauvais traitements, de violences et de pratiques dangereuses, qui peuvent accroître le risque de fistule obstétricale,

Profondément préoccupée également par la situation des femmes et des filles souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé mentale et les amener à la dépression et au suicide, et a pour effet d'aggraver encore leur pauvreté et leur marginalisation,

Sachant qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, d'associer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale, le secteur privé et la société civile apportent à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est déterminante au regard de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

Vivement préoccupée par le fait que, au lendemain du quinzième anniversaire de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, il subsiste des problèmes de taille qui commandent de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Vivement préoccupée également par l'insuffisance des ressources allouées à la lutte contre la fistule obstétricale dans les pays les plus touchés, à laquelle vient s'ajouter la faiblesse de l'aide au développement en faveur de la santé maternelle et néonatale, en diminution depuis quelques années, et par les besoins considérables en ressources supplémentaires et en appui qu'ont la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et d'autres initiatives nationales et régionales visant à améliorer la santé maternelle et à éliminer la fistule obstétricale,

Prenant note de la Stratégie mondiale révisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), lancée par une vaste coalition de partenaires pour accompagner les stratégies et plans nationaux visant à assurer le meilleur état de santé et de bien-être physiques, mentaux et sociaux qu'il est possible d'atteindre à tous les âges, ainsi que pour éliminer la mortalité maternelle et la mortalité néonatale, qui peuvent être évitées, et notant que cela peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, tendant à la réalisation de tous les objectifs de développement durable et de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, qui viennent accompagner les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, les finances, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition, ces éléments étant des moyens de réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

Se félicitant également des partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux dans le but d'appréhender les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en étroite coordination avec les États Membres et en fonction de leurs besoins et priorités, et se félicitant en outre, à cet égard, des engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à 2030, la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la santé,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et estime que l'action entreprise pour éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie contribuera à la réalisation desdits objectifs d'ici à 2030 ;

2. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, le manque ou le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, les inégalités de genre, l'absence de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, ou la difficulté d'y accéder, ainsi que les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui sont la raison profonde de la fistule obstétricale, et invite les États à entreprendre, en collaboration avec la communauté internationale, de remédier plus rapidement à cette situation ;

3. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, au Programme d'action de Beijing¹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès de façon universelle et sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule ;

4. *Demande également* aux États de garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, un accès équitable et rapide aux services de santé, en particulier aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence et à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, ainsi qu'à des services de traitement de la fistule obstétricale et de planification familiale, qui ne soit pas limité par des facteurs d'ordre financier, géographique ou culturel, même dans les zones rurales et les régions les plus reculées ;

5. *Demande en outre* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, le but étant notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté ;

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

6. *Engage instamment* les États à adopter et appliquer des lois garantissant qu'il ne puisse se contracter de mariage que du libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois venant fixer ou relever l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement ;

7. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer les efforts qui visent à éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie et qui contribueront à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à ne laisser personne de côté ;

8. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter et de renforcer, à la demande des États Membres, les ressources et capacités nécessaires pour traiter les cas de fistule obstétricale par une intervention chirurgicale, de façon que les femmes et les filles touchées puissent réintégrer leur communauté en bénéficiant d'un appui psychologique, social, médical et économique approprié en vue de restaurer leur bien-être et leur dignité ;

9. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé, agissant chacun dans les limites de son mandat, à étudier et mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, à veiller à consacrer une plus grande partie des ressources aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales reculées et les zones urbaines les plus pauvres, et à assurer un financement accru, prévisible et continu ;

10. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les établissements sanitaires susceptibles de devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence, et en les finançant ;

11. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour améliorer la santé maternelle, en envisageant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile de façon globale, entre autres, en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié, notamment de maïeuticiens et de sages-femmes, lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'accès universel à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, aux fins de la mise en œuvre du le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens et de chirurgiennes, de maïeuticiens et de sages-femmes, d'infirmiers et d'infirmières et d'autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule ;

13. *Se félicite* de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision prise par la communauté

internationale de continuer de mettre chaque année cette journée à profit pour sensibiliser vraiment le public à ce fléau, renforcer l'action menée et mobiliser les énergies pour en finir avec la fistule obstétricale ;

14. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie :

a) En redoublant d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et à des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus ;

b) En investissant davantage dans les systèmes de santé, en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les maïeuticiens et les sages-femmes, les obstétriciens et les obstétriciennes, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans les systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, l'objectif étant d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services ;

c) En subvenant aux besoins de formation des médecins, des chirurgiens et chirurgiennes, des infirmiers et infirmières et des autres professionnels de la santé aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les maïeuticiens et les sages-femmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale, y compris en faisant une place à la formation axée sur le traitement de la fistule, sa prévention et les soins connexes dans tous les programmes de formation des professionnels de la santé ;

d) En assurant un accès universel, y compris dans les zones rurales et isolées et aux femmes et aux filles les plus pauvres, moyennant des plans, politiques et programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, la présence d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonataux et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, au besoin en ouvrant des établissements sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en apportant leur aide à la création et à l'entretien d'infrastructures à même d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de renforcer les moyens d'intervention chirurgicale, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures d'incitation ou autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale ;

e) En arrêtant, appliquant et appuyant des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie, ainsi qu'en assurant leur suivi, et ce, en définissant des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés en vue d'apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et à la morbidité

maternelles et à la fistule obstétricale, qui peut être évitée et soignée, notamment en offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité et, à l'échelle des pays, en incorporant dans tous les secteurs des budgets nationaux des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables ;

f) En créant une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant d'une entité gouvernementale importante, ou en la renforçant le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris en se joignant aux efforts déployés au niveau des pays pour accroître les capacités chirurgicales et promouvoir l'accès universel aux services chirurgicaux vitaux ;

g) En donnant aux systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, les moyens d'offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en pourvoyant au traitement des malades en augmentant le nombre de chirurgiens et de chirurgiennes dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il conviendra, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et la mise en œuvre des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé « Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes », qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule ;

h) En mobilisant des fonds pour pouvoir offrir gratuitement tous soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules obstétricales ou prendre dûment à charge les frais y afférents, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en érigeant le contrôle postopératoire et le suivi des patientes en priorité dans tous les programmes de lutte contre la fistule, et à ménager également aux femmes ayant survécu à une fistule qui seraient de nouveau enceintes le choix de la césarienne, afin de les mettre à l'abri de toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé ;

i) En augmentant les budgets nationaux et en mobilisant des ressources internes pour la santé, tout en veillant à ce que des fonds suffisants soient alloués à la prévention et au traitement des fistules obstétricales et au renforcement des moyens dont disposent les systèmes de santé pour offrir les services de base nécessaires à cet égard ;

j) En veillant à donner à toutes les femmes et filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, ainsi qu'à celles qui souffrent d'une fistule jugée incurable ou inopérable et qui sont oubliées, un accès, aussi longtemps que nécessaire, à des services de santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, notamment à des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique, de protection sociale et de soutien psychosocial, y compris en leur proposant des activités de formation professionnelle, un accompagnement familial, un soutien de proximité et des activités génératrices de revenu, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon, la stigmatisation, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale qui les frappent, et ce en renforçant l'interaction

avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles ;

k) En donnant aux femmes qui ont survécu à une fistule obstétricale les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie et de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés, et en les soutenant quand elles se font entendre, agissent et prennent des initiatives ;

l) En redoublant d'efforts pour améliorer la santé des femmes et des filles dans le monde, en s'intéressant davantage aux facteurs sociaux qui ont une incidence sur leur bien-être, à savoir notamment l'accès universel à un enseignement de qualité, l'autonomie économique assortie d'un accès au microcrédit, à l'épargne et au microfinancement, les modifications du droit, l'action en faveur de leur participation réelle à la prise de décisions à tous niveaux et l'aide apportée à cette fin, et les initiatives sociales, consistant notamment à les informer des droits qu'elles peuvent invoquer pour se protéger de la violence, de la discrimination, des mariages d'enfants, des mariages précoces, des mariages forcés et des grossesses précoces ;

m) En apprenant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et soigner la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles et les sages-femmes, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs ;

n) En associant davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et en les amenant à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules ;

o) En multipliant les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes ;

p) En renforçant les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations locales et les établissements sanitaires et par lequel les ministères de la santé seraient informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et en veillant à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule en l'espace d'une décennie ;

q) En renforçant les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en évaluant périodiquement les besoins en matière de soins obstétriques et néonataux d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré dans le système national d'information sanitaire ;

r) En améliorant la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes opérées d'une fistule de porter de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle ;

s) En assurant aux femmes et aux filles les services médicaux essentiels, en leur procurant du matériel et des fournitures, en leur donnant accès à l'éducation et à une formation professionnelle et en leur proposant des projets d'activités génératrices de revenu et un soutien de manière à leur permettre de briser le cercle de la pauvreté ;

15. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élimination de la fistule obstétricale, en particulier en s'associant à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et à s'engager à ne pas relâcher les efforts qu'ils font pour améliorer la santé maternelle et néonatale, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde en l'espace d'une décennie ;

16. *Prie* la Campagne mondiale pour éliminer les fistules d'élaborer une feuille de route en vue d'accélérer l'action visant à éliminer la fistule en l'espace d'une décennie, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, y compris pour ce qui est de renforcer les moyens financiers alloués aux initiatives locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, le but étant d'aider les pays et les organismes des Nations Unies compétents à prévenir, traiter et soigner la fistule obstétricale ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », un rapport détaillé comprenant des données statistiques actualisées et ventilées sur la fistule obstétricale et des informations sur les problèmes que rencontrent les États Membres dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012, [69/147](#) du 18 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sa résolution [71/170](#) du 19 décembre 2016 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et notant que 2018 en marque le soixante-dixième anniversaire,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, et notant que 2018 en marque le vingt-cinquième anniversaire²,

Rappelant la résolution [38/5](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques »³,

Prenant note des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session⁴, et de la résolution [61/1](#) de la Commission en date du 24 mars 2017 sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail⁵,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le Programme

¹ Résolution 217 A (III).

² [A/CONF/157/24](#) (Part I), chap. III.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.

⁵ Ibid., sect. D

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁹ Résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³,

Rappelant l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable 5 et en particulier dans la cible 5.2¹⁴, et compte tenu de la volonté de ne pas faire de laissés-pour-compte,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre. Ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant à nouveau que cette violence porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Consciente que la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, porte gravement atteinte à tous leurs droits et libertés fondamentaux, qui leur sont niés ou qu'elles ne peuvent guère exercer pleinement, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société ainsi qu'à la vie économique et politique,

Ayant à l'esprit que le harcèlement sexuel tant dans l'espace public que dans l'espace privé, y compris dans les établissements scolaires, sur le lieu de travail et dans les environnements numériques, crée un environnement de travail hostile, ce qui pèse davantage encore sur les femmes et les filles en termes d'exercice de leurs droits et d'égalité des chances, a des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des victimes et peut avoir des conséquences négatives pour leur famille,

Consciente des risques particuliers de harcèlement sexuel auxquels sont exposées les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Sachant que peuvent être victimes de harcèlement sexuel les filles qui travaillent dans le respect des législations internes ou dans d'autres conditions, condamnant le travail des enfants sous toutes ses formes et réaffirmant l'obligation que le droit international fait aux États Membres de protéger les enfants, notamment contre l'exploitation économique,

Consciente que les femmes et les filles sont fréquemment l'objet de violence, y compris de harcèlement sexuel, sur le lieu de travail, et qu'elles sont exposées à des risques accrus de violence, y compris de harcèlement sexuel, dans certains contextes, notamment lorsqu'elles travaillent seules, dans des lieux à prédominance masculine ou en dehors des heures normales de service ou lorsqu'elles résident sur leur lieu de

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

¹⁴ Voir résolution 70/1.

travail, ayant à l'esprit qu'un grand nombre de femmes et de filles dans le monde ont signalé avoir été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, et craignant que, tous les cas n'étant pas signalés, le nombre de victimes soit en réalité bien plus élevé,

Soulignant la nécessité de changer les normes sociales qui tolèrent la violence envers les femmes et les filles sur le lieu de travail, notamment mais non exclusivement grâce à des campagnes de formation et de sensibilisation menées sur le lieu de travail, associées à un changement de comportement et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes et les garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence envers les filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, telle que les actes de violence perpétrés par des membres du personnel scolaire, y compris des enseignants, et par d'autres élèves, continue de dissuader les filles d'accéder à l'éducation et de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Soulignant que souvent, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, l'impunité persistante, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, les normes sociales négatives, notamment lorsqu'elles sont sources de honte ou de stigmatisation, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et, le cas échéant, de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation dans les affaires de harcèlement sexuel,

Profondément préoccupée par tous les actes de violence, y compris de harcèlement sexuel, envers les femmes et les filles engagées dans la vie politique et publique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias et les militantes des droits de l'homme,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et de violence de genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but de jeter le discrédit sur des femmes ou des filles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵,

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁶,

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance des dossiers, des études et des données, en particulier des données ventilées, sur le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures concrètes, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et éliminer cette forme de violence,

Soulignant que les lois contre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, sont souvent de portée limitée, et que celles qui traitent du harcèlement sexuel ne sont pas applicables dans de nombreux lieux de travail, comme ceux des employées de maison, notamment immigrées, et qu'il faut remédier aux lacunes,

Soulignant également que, si c'est à l'État qu'incombent au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il appartient aux employeurs et aux enseignants, respectivement, de faire le nécessaire pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement,

Soulignant en outre que les États, les employeurs et les enseignants devraient prendre immédiatement des mesures appropriées lorsque se produisent des cas de harcèlement sexuel, en engageant des poursuites contre les auteurs des faits et en offrant rapidement des voies de recours et une protection suffisante aux victimes et aux témoins, en gardant à l'esprit que les victimes de harcèlement sexuel peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles,

Constatant la sensibilisation et la mobilisation accrues du public contre le harcèlement sexuel, et soulignant qu'il faut accélérer l'action menée par les pouvoirs publics contre cette pratique,

Soulignant le rôle déterminant que les programmes, politiques et législations en matière d'éducation et de sensibilisation jouent dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel visant les femmes et les filles,

Soulignant qu'il importe de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, qui sont des partenaires et des alliés stratégiques dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail,

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment en offrant un environnement propice à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux ;

2. *Considère* que le harcèlement sexuel est une forme de violence et une violation des droits de l'homme et, à ce titre, est susceptible d'entraîner des dommages physiques, psychologiques, sexuels, économiques ou sociaux ou des souffrances ;

¹⁶ Résolution 64/293.

3. *Souligne* que le harcèlement sexuel englobe un ensemble de pratiques et comportements inacceptables et importuns à connotation sexuelle qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, toute suggestion ou exigence à caractère sexuel, toute demande de faveurs sexuelles ou tout geste ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle qui est ou pourrait être raisonnablement considéré comme propre à choquer ou à humilier ;

4. *Exhorte* les États à condamner la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence envers les femmes comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹ ;

5. *Demande* aux États de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ainsi que d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, sans discrimination ;

6. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence envers les femmes sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des genres, autonomiser les femmes et les filles, prévenir et combattre le harcèlement sexuel dont elles sont l'objet, et les protéger contre cette pratique ;

7. *Encourage* les autorités législatives et les partis politiques nationaux, selon qu'il conviendra, à adopter des codes de conduite et des mécanismes d'établissement de rapports, ou à réviser ceux qui existent déjà, affirmant qu'ils appliquent une politique de tolérance zéro en matière de harcèlement sexuel, d'intimidation et de toute autre forme de violence envers les femmes dans la vie politique ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles et à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment à :

a) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels est tolérée la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force en raison desquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine ;

b) Mettre en place en partenariat avec les parties intéressées, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des genres, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

c) Amener les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent

les actes, les comportements et les valeurs de non-violence et encourager les hommes et les garçons à participer activement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination dont les femmes et les filles sont l'objet ;

d) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

e) Élaborer, adopter, renforcer et appliquer une législation et des politiques qui traitent de la question du harcèlement sexuel de façon globale, notamment en interdisant et en envisageant, au besoin, de criminaliser le harcèlement sexuel, en agissant avec la diligence voulue pour prendre des mesures de protection et de prévention, en mettant en place des mécanismes de plainte et des procédures de signalement appropriés, et en assurant le respect du principe de responsabilité et l'accès effectif et rapide à des voies de recours suffisantes, y compris en veillant à ce que les services de police et l'appareil judiciaire appliquent correctement les recours civils, les ordonnances de protection et, le cas échéant, les sanctions pénales, en vue de mettre fin à l'impunité et d'éviter une nouvelle victimisation ;

f) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et sensibles au genre, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes du harcèlement sexuel visant les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque genre, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro envers la violence fondée sur le genre et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violence et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance ;

g) Prendre des mesures pour faire en sorte que tous les responsables chargés d'appliquer les politiques et les programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, de protéger et d'aider les victimes, et d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner, reçoivent une formation continue et adéquate tenant compte des questions de genre et de culture, afin d'être sensibilisé aux besoins spécifiques liés au genre, ainsi qu'aux causes profondes et aux conséquences à court et à long terme du harcèlement sexuel ;

h) Supprimer les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques et de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de harcèlement sexuel ;

i) Prendre des mesures pour garantir que tous les lieux de travail sont exempts de discrimination et d'exploitation, de violence, de harcèlement sexuel et de brimades et pour lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes et les filles, en tant que de besoin, notamment au moyen de réformes des cadres de réglementation et de contrôle, de conventions collectives et de codes de conduite, y compris des mesures disciplinaires, des protocoles et des procédures appropriés et le renvoi des cas de violence aux services de santé pour traitement et à la police pour enquête, ainsi que par des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec les employeurs, les syndicats et les travailleurs, y compris grâce à la prestation de services et à la flexibilité sur le lieu de travail pour les victimes et les rescapées ;

j) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en mettant à disposition des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à prévenir, éliminer et proscrire le harcèlement sexuel par tous les moyens possibles ;

9. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, notamment à :

a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les victimes pour soutenir et aider les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, en tenant compte des questions de genre, notamment assurer la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles victimes de formes multiples et croisées de discrimination ;

b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, si possible dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les services de logement, l'assistance médicale et psychologique et les services de conseil et de protection, en s'assurant, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, et répondre à leurs besoins, repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux

actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

10. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et éliminer le harcèlement sexuel en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de jeunes, y compris de filles, et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes ;

11. *Demande instamment* aux États d'assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², au Programme d'action de Beijing¹¹ et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmises, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

12. *Demande* aux États de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les employeurs, dans tous les secteurs, répondent de leurs actes lorsqu'ils ne respectent pas les lois et les règlements relatifs au harcèlement sexuel, là où il en existe ;

13. *Demande également* aux États de prévenir, éliminer et proscrire la violence, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre les femmes et les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias, et les militantes des droits de l'homme, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et de violences de genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

14. *Demande en outre aux* États d'encourager les entreprises du monde numérique, notamment les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes numériques, à renforcer ou à adopter des mesures positives en vue d'éliminer la violence et le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement sexuel dans les environnements numériques ;

15. *Encourage* les États à recueillir, analyser et diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte des données, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

16. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise de l'appui et du suivi des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel ;

17. *Exhorte également* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité des genres afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

18. *Demande* aux États de promouvoir la participation pleine et effective des femmes et, selon qu'il convient, des filles à l'élaboration, à l'exécution et au suivi de politiques, de programmes et d'autres initiatives visant à prévenir et combattre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel ;

19. *Souligne* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne puisse se livrer au harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et salue les mesures prises par le système des Nations Unies à cet égard ;

20. *Encourage* les organismes d'aide humanitaire et les organisations non gouvernementales à adopter et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir, éliminer et proscrire le harcèlement sexuel en leur sein ;

21. *Souligne* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin ;

22. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

23. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution [71/170](#) et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et les filles ;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions [69/147](#) et [71/170](#) ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

Projet de résolution IV

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013, 69/150 du 18 décembre 2014 et 71/168 du 19 décembre 2016, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et les résolutions 27/22, 32/21 et 38/6 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014⁴, du 1^{er} juillet 2016⁵ et du 2 juillet 2018⁶ et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, et notant que l'année 2018 en marque le soixante-dixième anniversaire,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et toutes les Conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action de Beijing¹¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁵, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁶ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² Ibid., 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1, A/69/53/Add.1/Corr.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe II.

¹⁵ Résolution 55/2.

¹⁶ Voir résolution 60/1.

Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁷,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui comprend, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Sachant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et en compromet l'exercice, et notant également que ces mutilations touchent beaucoup de femmes et de filles qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui entrave la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui représente une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans physique, mental, sexuel et procréatif, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique néfaste ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, des normes sociales, des représentations et des coutumes préjudiciables, néfastes et tenaces, de la part des femmes comme des hommes, qui menacent l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, et consciente, à cet égard, qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

Se félicitant de l'action menée au niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, des mutilations génitales féminines et par l'émergence de nouvelles méthodes, telles que la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier,

Considérant que les attitudes et les comportements négatifs discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en

¹⁷ Résolution 70/1.

œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des genres et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations féminines génitales en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données mondiale sur la violence contre les femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies¹⁸ dans leur déclaration interinstitutions commune en date du 27 février 2008 sur l'élimination des mutilations sexuelles féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, par les organisations régionales et par les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines, ainsi que la mise en œuvre de sa résolution 71/168,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application des différents objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 5.3,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquiescer des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, et de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³, le Programme d'action de Beijing¹¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an

¹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

¹⁹ A/73/266.

²⁰ Résolution 48/104.

2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²¹, ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²¹ ;

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, notamment les responsables des administrations publiques, les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les tuteurs légaux, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles, et souligne l'importance de veiller à ce que toutes les interventions de prévention soient exemptes de stigmatisation ;

3. *Engage également* les États à concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant et faisant participer systématiquement le public, notamment les professions concernées, en particulier les enseignants, les familles, les collectivités, les représentants de la société civile, y compris les organisations de femmes et de filles, et les chefs religieux et traditionnels, en faisant appel aux médias traditionnels et non traditionnels présentant à la télévision, à la radio et sur Internet des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de cette pratique, ainsi que sur le soutien à l'échelle nationale et internationale en faveur de son élimination, en vue de contribuer à faire évoluer les normes, les attitudes et les comportements sociaux préjudiciables existants, qui légitiment et justifient les inégalités de genre, toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines ;

4. *Engage en outre* les États à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser les filles et les femmes, ainsi que les garçons et les hommes, pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires, et prie la communauté internationale d'appuyer les États à cet égard ;

5. *Exhorte* les États à assortir les mesures punitives d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et les exhorte également à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales afin de leur venir en aide, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins et en établissant des moyens de recours appropriés, et à leur garantir l'accès aux services de soins de santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à améliorer leur santé et leur bien-être ;

6. *Exhorte également* les États à condamner toutes les pratiques néfastes pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu ou non dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires,

²¹ Résolution S-27/2, annexe.

notamment en organisant des campagnes d'éducation et en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, pour préserver les filles et les femmes de cet acte de violence, à en amener les auteurs à réprimer de leurs actes et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local, s'il y a lieu, pour suivre les progrès accomplis ;

7. *Demande* aux États de lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines et d'encourager les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines ;

8. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre, soit propice à l'autonomisation des filles et sensible aux besoins des femmes et des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles ou envers les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

9. *Exhorte également* les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales, et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

10. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

11. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs familles et de leurs communautés afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

12. *Exhorte également* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les droits de la personne et l'égalité des genres pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et

de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

13. *Exhorte en outre* les États à dégager et à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur l'informatique et les communications, et à faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances ;

14. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins à toutes les femmes et à toutes les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

15. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et leur procurer d'autres moyens de subsistance ;

16. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

17. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un troisième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2020, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

18. *Souligne* que des progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, dans le prolongement des objectifs de développement durable ;

19. *Encourage* les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, aux efforts entrepris pour éliminer la violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'encontre de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

20. *Engage* les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, et, à leur demande, avec les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et de lutter contre cette pratique, et à adopter, s'il y a lieu, des lois et des politiques

prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention énergiques, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables ;

21. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer, le 6 février, la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

22. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives ventilées et de collaborer, s'il y a lieu, dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

23. *Demande également* aux États d'élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, au sujet desquelles les informations sont insuffisantes et qui sont rarement signalées, d'établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique et d'insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale ;

24. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs bureaux de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les avancées en la matière, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

26. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données précises et actualisées, une analyse des causes profondes, des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de cette pratique, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres acteurs concernés.

38. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion des femmes »

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents ci-après au titre du point de l'ordre jour intitulé « Promotion des femmes » :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions¹ ;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles² ;
- c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences³.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 38 (A/73/38).*

² *A/73/294.*

³ *A/73/301.*